

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP0312992500042
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP0312992500042** présentée le 20/06/2025, par Monsieur MAYLIN Joffrey, demeurant 47 LES GALIERS, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour l'édification d'un carport ;  
sur un terrain sis 47 LES GALIERS 31600 LHERM ;  
cadastré 0H-0531 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article A-2.1.2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date 02/07/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 16/07/2025 ;

Considérant que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

*a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;*

*b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 ainsi qu'à l'article R. 427-7 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ;*

Considérant que le projet consiste en l'édification d'un carport d'une superficie d'emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet ne fait pas partis des exceptions aux articles R. 421-9 à R. 421-12 ainsi qu'à l'article R. 427-7 ;

Considérant que selon l'article susmentionné, la demande est soumise à Permis de Construire ;

**Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que l'article A-2.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *La hauteur*

des constructions, hors constructions à destination agricole, ne devra pas excéder :

- 3 mètres pour les annexes à l'habitation, [...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en l'édification d'un carport ;

Considérant que selon l'article susmentionné, la hauteur de l'annexe à l'habitation ne doit pas excéder 3.00 mètres ;

Considérant que selon les plans déposés au dossier, l'autorité compétente n'est pas en capacité de vérifier la conformité du projet par rapport aux dispositions de l'article A-2.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A-2.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP0312992500042** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 23 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 23 juillet 2025

#### MENTION OBLIGATOIRE

##### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux

mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.